



POUVOIR JUDICIAIRE

C/11575/2024-CS

DAS/46/2025

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU VENDREDI 28 FÉVRIER 2025**

Recours (C/11575/2024-CS) formé en date du 24 juin 2024 par **Madame A\_\_\_\_\_**, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève).

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **4 mars 2025** à :

- **Madame A\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Maître B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que, par ordonnance DTAE/4234/2024 du 18 juin 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a désigné B\_\_\_\_\_, avocat, en qualité de curateur d'office en faveur de A\_\_\_\_\_, chargé de la représenter dans le cadre de la procédure civile pendante devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire nonobstant recours;

Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 18 juin 2024;

Que A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision par acte adressé le 24 juin 2024 au greffe de la Cour de justice;

Que par décision DCJC/675/2024 du 17 juillet 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice lui a imparti un délai au 2 août 2024 pour le paiement d'une avance de frais de 400 fr.;

Que A\_\_\_\_\_ n'a effectué aucun paiement;

Que par décision AJC/5499/2024 du 11 octobre 2024, la requête d'assistance judiciaire de A\_\_\_\_\_ a été rejetée;

Que par décision DCJC/1030/2024 du 13 novembre 2024, vu le rejet de la demande d'assistance judiciaire, un ultime délai a été imparti à A\_\_\_\_\_ au 25 novembre 2024 pour le paiement de l'avance de frais;

Que par courrier du 5 décembre 2024, le Tribunal fédéral a informé la Cour de justice que A\_\_\_\_\_ avait déposé un acte de recours contre la décision DCJC/1030/2024;

Que par arrêt du 14 janvier 2025, le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable;

Que A\_\_\_\_\_ n'a effectué aucun paiement;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

Que ce type de procédure n'est pas gratuit, l'émolument forfaitaire étant compris entre 200 fr. et 5'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais réclamée;

---

Que dès lors il ne sera pas entré en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 24 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4234/2024 rendue le 18 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11575/2024.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*